



AVIS – CNO n° 2021-03

DEONTOLOGIE

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DU 10 MAI 2021 RELATIF AUX DIPLOMES ET TITRES.

Le présent avis vient modifier les avis antérieurs qui ont été émis sur la base des anciennes dispositions du code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeutes relatives aux diplômes, titres et spécificités. Il s'agissait des avis du 22 juin 2012, du 25 juin 2015 et du 22 mars 2017.

Vu l'article L. 4321-1 du code de la santé publique portant définition de la profession ;

Vu les articles R. 4321-1 à R. 4321-13 du code de la santé publique concernant les actes professionnels et l'exercice de la profession ;

Vu les articles de la sous-section 4 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes sur l'exercice de la profession :

- L'article R. 4321-122 du code de la santé publique, portant sur les mentions qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnance et sur ses documents professionnels ;
- L'article R. 4321-123 du code de la santé publique, portant sur ce qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public ;
- L'article R. 4321-125 du code de la santé publique, portant sur les mentions qu'un masseur-kinésithérapeute peut faire figurer sur sa plaque à son lieu d'exercice ;

Vu le rapport du groupe de travail commission ordinale de qualification (COQ) et formation 2012 ;

Vu le rapport de la commission formation 2015 ;





Après en avoir débattu, le Conseil national a rendu l'avis suivant :

Les diplômes :

Le diplôme d'Etat de masso-kinésithérapie, ainsi que les diplômes et autorisations mentionnés à l'article L. 4321-2 du code de la santé publique permettent d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute sur le territoire français (sous réserve du respect des autres conditions énoncées par le code de la santé publique).

Ces diplômes s'imposent au Conseil national.

En application des articles R. 4321-122 et R. 4321-123 du code de la santé publique, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est néanmoins compétent afin de reconnaître et/ou d'autoriser la mention d'autres diplômes.

La reconnaissance des diplômes :

L'Etat reconnaît à ce jour :

- Le diplôme de cadre de santé
- Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-dermatologiste
- Les diplômes Licence, Master, Doctorat, HDR délivrés par une université française.

Toutefois, le Conseil national autorise la mention de ces diplômes universitaires sur les documents professionnels, annuaires et plaques après avoir vérifié leur conformité avec les articles L. 4321-1 et R. 4321-1 à 13 du code de la santé publique et à la condition de l'indication de la discipline concernée et de l'université de délivrance.

Le Conseil national se prononcera régulièrement, à compter de la publication du présent avis, sur la reconnaissance d'autres diplômes nationaux.

1- Chaque demande de reconnaissance d'un certificat universitaire (CU), d'un diplôme universitaire (DU) ou inter universitaire (DIU) fera l'objet d'un examen particulier par le Conseil national.

L'examen de ces diplômes se fera sur la base des critères de qualité de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement universitaire (AERES) utilisés pour la classification européenne licence-master-doctorat (LMD) et sur des critères déontologiques.

L'avis sera motivé et comportera la modalité de notation suivante :

Reconnaissance du diplôme A : Accepté ; R : Refusé.





2- L'autorisation de la mention d'un diplôme reconnu sur les documents professionnels, annuaires et plaques se fera sur la base des articles L. 4321-1 et R. 4321-1 à 13 du code de la santé publique et sur des critères déontologiques.

L'avis sera motivé et comportera la modalité de notation suivante :

Autorisation de la mention du diplôme sur les documents professionnels, annuaires et plaques

A : Accepté ; R : Refusé

La liste de l'ensemble des diplômes reconnus par le Conseil national ainsi que l'éventuelle autorisation de la mention du diplôme sur les feuilles d'ordonnance, documents professionnels, annuaires à usage du public et plaques sera librement accessible sur son site internet : www.ordremk.fr

La reconnaissance des diplômes LMD communautaires ou extra communautaires :

1- Tous les diplômes, quelle que soit la discipline, sont examinés par le Conseil national de l'ordre sur la base de critères qualitatifs et quantitatifs pertinents.

Cet examen se fait sur la base des critères de qualité de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement universitaire (AERES) utilisés pour le LMD (classification européenne licence-master-doctorat) et sur des critères déontologiques.

L'avis qui est délivré est motivé et comporte la modalité de notation suivante :

Reconnaissance du diplôme A : Accepté ; R : Refusé.

2- L'autorisation de la mention d'un diplôme reconnu sur les feuilles d'ordonnance, documents professionnels, annuaires à usage du public et plaques se fera sur la base des articles L. 4321-1 et R. 4321-1 à 13 du code de la santé publique et sur des critères déontologiques.

L'avis sera motivé et comportera la modalité de notation suivante :

Autorisation de la mention du diplôme sur les documents professionnels, annuaires et plaques

A : Accepté ; R : Refusé

La liste de l'ensemble des diplômes reconnus par le Conseil national ainsi que l'éventuelle autorisation de la mention du diplôme sur les feuilles d'ordonnance, documents professionnels, annuaires à usage du public et plaques sera librement accessible sur son site internet : www.ordremk.fr

La mention de l'un de ces diplômes par un masseur-kinésithérapeute doit préciser la discipline concernée et l'université de délivrance.





Régime de reconnaissance selon avis du CNO du 22 mars 2017

Diplômes de formation initiale délivrés par l'Etat ou reconnus comme équivalents par l'Etat, diplômes de cadre de santé, cadre supérieur de santé, directeur des soins, certificat d'aide dermatologiste.	Enregistrement sans pouvoir d'appréciation par le CNO (s'impose au CNO).
Titre d'ostéopathie si enregistré auprès d'une ARS, titre d'éducateur sportif si délivré par une DRJSCS, titre d'expert judiciaire si inscrit près une cour d'appel, titre de maître de conférence si nommé par le ministre, titre de professeur des universités si nommé par le Président de la République.	
Diplômes LMD, HDR délivrés par une université française ou communautaire ou extra communautaire.	Demande de reconnaissance appréciée par le CNO après avis de la commission formation en fonction du niveau de concordance entre la discipline et le cadre d'exercice de la kinésithérapie. Absence de contrôle du contenu d'enseignement par le CNO.
Certificat universitaire (CU) et DU/DIU délivrés par une université française.	Demande de reconnaissance appréciée par le CNO après avis de la commission formation en fonction du référentiel établi par le service juridique du CNO (concordance entre l'enseignement et la capacité professionnelle du kinésithérapeute, conformité à la déontologie, durée et qualité de l'enseignement, utilité thérapeutique.
Diplômes autres que les LMD délivrés par une université qui n'est pas française.	Non reconnaissance de principe.





Les titres :

L'article L. 4321-8 du code de la santé publique, notamment modifié par l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/ CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, distingue le titre de formation du titre professionnel :

Le masseur-kinésithérapeute peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il a été obtenu.

Dans le cas où le titre de formation de l'Etat d'origine, membre ou partie, est susceptible d'être confondu avec un titre exigeant en France une formation complémentaire, le Conseil national de l'ordre peut décider que le masseur-kinésithérapeute fera état du titre de formation de l'Etat d'origine, membre ou partie, dans une forme appropriée qu'il lui indique.

L'intéressé porte le titre professionnel de masseur-kinésithérapeute, de gymnaste médical ou de masseur, accompagné ou non d'un qualificatif.

Dans son article 3, la directive 2005/36 susvisée précise ce que l'on entend par titre de formation : « *les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un Etat membre désignée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet état membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans la communauté* ».

En revanche cette directive ne définit pas le titre professionnel. Celui-ci peut néanmoins être défini comme une « *dénomination professionnelle officielle* » ou un « *titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique* » (définition découlant de la rédaction de l'article 433-17 du code pénal).

Le présent avis s'attachera plus particulièrement à l'utilisation du titre professionnel.

Les diplômes permettant d'user d'un titre professionnel en application des articles R. 4321-122, R. 4321-123 et R. 4321-125 du code de la santé publique :

La détention d'un diplôme peut permettre, le cas échéant, à son titulaire d'user du titre correspondant attribué par l'Etat :

Exemples :

- Le diplôme de masseur-kinésithérapeute permet d'user du titre professionnel de masseur-kinésithérapeute, de gymnaste médical, de masseur, accompagné ou non d'un qualificatif (article L. 4321-8 dernier alinéa du code de la santé publique),
- Le diplôme d'ostéopathie permet d'user du titre d'ostéopathe,
- Le doctorat permet à son titulaire du droit d'user du titre de docteur.





L'Etat reconnait à ce jour les titres de :

- Masseur-kinésithérapeute
- Gymnaste médical
- Masseur
- Ostéopathe
- Educateur sportif
- Expert judiciaire : les masseurs-kinésithérapeutes experts judiciaires près les cours d'appels peuvent mentionner leur titre d'expert judiciaire sur leurs documents professionnels ainsi que sur leur plaque, après avoir reçu l'accord du Conseil national qui est conditionné à la production de la copie de la nomination de la cour d'Appel. La mention doit impérativement indiquer la cour d'appel dont dépend le masseur-kinésithérapeute.

Le Conseil national se prononcera régulièrement, à compter de la publication du présent avis, sur la possibilité de mentionner de nouveaux titres (titres universitaires...) en application des articles R. 4321-122, R. 4321-123 et R. 4321-125 du code de la santé publique.

La liste de l'ensemble des titres ayant obtenu du Conseil national l'autorisation de leur mention sur les documents professionnels annuels et plaques sera librement accessible sur son site internet : www.ordremk.fr

